

comportement économique du consommateur normalement informé et raisonnablement attentif et avisé, à l'égard d'un bien ou d'un service »,

Que cet article précise que constituent, en particulier, des pratiques commerciales déloyales les pratiques commerciales trompeuses définies à l'article L. 121-1, qui stipule qu' « Une pratique commerciale est trompeuse (...) 2° lorsqu'elle repose sur des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur et portant sur l'un ou plusieurs des éléments suivants : (...) b) les caractéristiques essentielles du bien ou du service, à savoir : ses qualités substantielles, sa composition (...) »,

1.1. Sur le respect des exigences réglementaires et professionnelles

Attendu que DANONE s'est introduite en janvier 2010 sur le segment des purées et spécialités de fruits sans sucres ajoutés vendues au rayon frais, avec la gamme TAILLEFINE qui présente une caractéristique notable, la distinguant de tous les produits du segment présent sur le marché, puisqu'elle contient des édulcorants,

Attendu que, ce faisant, DANONE ne contrevient pas directement aux dispositions réglementaires qui interdisent d'ajouter des denrées alimentaires ayant des propriétés édulcorantes, alors que les édulcorants employés entrent dans la catégorie des additifs alimentaires,

Mais attendu qu'en France, les entreprises membres de la Section Fruits de la FIAC - Fédération des Industries des Aliments Conservés - se sont engagées dans une démarche collective d'amélioration nutritionnelle au sens du Plan National Nutrition Santé - PNNS - et qu'elles ont signé en juillet 2008 une « Charte Collective d'Engagements Volontaires de Progrès Nutritionnels » aux termes de laquelle ces entreprises se sont en particulier engagées à améliorer l'offre alimentaire par la réduction du taux de sucre moyen des denrées alimentaires, qu'elles ont édité un livre blanc qui souligne que les purées ou spécialités de fruits sans sucres ajoutés ne contiennent pas d'édulcorants, afin de ne pas entretenir l'attirance des consommateurs pour le sucré, Que ce livre blanc constitue donc les usages et la déontologie des intervenants de ce segment de marché,

Le tribunal considère que le comportement de DANONE, même s'il n'adhère pas à cette fédération, n'est pas conforme aux usages et à la déontologie de la majorité des professionnels du segment des produits « sans sucres ajoutés » en rayon frais, lesquels se sont attachés à élaborer des produits adaptés aux objectifs du PNNS.